



LOCATION DES LOCAUX COMMUNAUX Durant la période de Covid-19

RÈGLES

Ces règles s'ajoutent aux règles ordinaires pour les manifestations privées durant toute la durée de la pandémie de Covid-19.

- Selon la terminologie employée par les autorités cantonales, il s'agit de « manifestations privées (événements privés qui ne sont pas accessibles au public) », soit toute fête privée sur invitation et sans caractère lucratif. Il peut s'agir de réunions de famille, mariages, fêtes d'anniversaire, événements associatifs réservés aux membres, répétitions, événements d'entreprise, assemblées générales, etc. Il faut donc se référer au tableau qui se trouve au verso ;
- Ces manifestations sont, en principe, limitées à 100 personnes (si plus que 100 personnes, la distance interpersonnelle doit être respectée ou le masque doit être porté) ;
- Les organisateurs doivent faire respecter les mesures sanitaires de prévention et collecter les données obligatoires qui sont être conservées confidentiellement pendant 14 jours ;
- Une personne doit être chargée de faire respecter les recommandations d'hygiène ;
- Les organisateurs sont responsables de la fourniture de gel ou solution hydro-alcoolique et de masques ;
- Au moment de la confirmation de la réservation, le locataire confirmera avoir pris connaissance des règles au verso et s'engagera à les respecter et à les appliquer.

Vandœuvre, le 7 octobre 2020

Lu et approuvé, le

Manifestations privées (événements privés pas accessibles au public) <i>Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19, du 14 août 2020</i>	
Exemples	Toute fête privée sur invitation et sans caractère lucratif <i>Réunions de famille, mariages, baptêmes, funérailles, fêtes d'anniversaire, événements associatifs réservés aux membres, répétitions de sociétés musicales, événements d'entreprise, assemblées générales, assemblées de société.</i>
Limitation	Jusqu'à 100 personnes* Avec mesures de prévention et collecte des données obligatoires *Plus de 100 si l'organisateur, en plus des mesures de prévention et de la collecte des données, garantit en permanence le respect de la distance interpersonnelle ou le port du masque.
Devoirs de l'organisateur	Respecter les mesures de prévention - exclure les personnes malades. - protéger les personnes à risque. - informer les participants sur les mesures de l'OFSP comme l'hygiène des mains, ne pas se serrer les mains, etc. - œuvrer au maintien de la distance ou du port du masque (obligatoire si plus de 100 personnes). Désigner une personne chargée de faire respecter les recommandations d'hygiène et de conduite de l'OFSP. Collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque personne présente (avec plan de table ou plan de salle pour une manifestation assise). Sanction pénale possible de l'organisateur (amende jusqu'à CHF 10'000.-).
Devoir des participants	Respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement face à l'épidémie de COVID-19.
Masques	Obligatoire si distance de 1.5 m ne peut être tenue et si plus de 100 personnes.
Collecte de données	Obligatoire Conserver confidentiellement les données pendant 14 jours, les transmettre sur demande au service du médecin cantonal, les détruire à l'échéance des 14 jours.
Plan de protection	Pas requis Les mesures sanitaires mises en place par l'organisateur sont demandées par : Le DSES pour les manifestations sur le domaine public. Les autorités communales pour les autres manifestations qui nécessitent une autorisation communale LRDBHD. Pour les autres manifestations (ex : mariage à la maison sans animation), les mesures sanitaires peuvent être soumises par l'organisateur : plans-protection@etat.ge.ch .
Autorisation	Obligatoire si sur le domaine public Obligatoire si autorisation requise en application de la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD).